

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 11 OCTOBRE 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents: Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel: Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

La Commission prend connaissance :

-du courrier du CS CHAUMONT ne confirmant pas leur réserve

ROLLOT AC - AS LA NEUVILLE EN HEZ - COUPE OISE SENIORS DU 17/09/2023.

Dossier en instance.

FC BETHISY - FC CAUFFRY - BRASSAGE U18 du 30/09/2023.

Evocation du FC CAUFFRY pour éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le LUNDI 23 OCTOBRE 2023 à 18 h 15 au siège du District,

Les personnes nommées ci-dessous :

Pour le FC BETHISY:

- -ROLLET Jean-Baptiste arbitre
- -ROLLET Benjamin arbitre assistant
- -MICHALOWSKI Baptiste capitaine
- -CINNAMAN Erwan éducateur

Pour le FC CAUFFRY:

- -VARE Maxime arbitre assistant
- -RADOUAN Léo capitaine
- -TEIXEIRA Yanis éducateur

Présences recommandées sous peine de sanctions.

US LE PAYS DU VALOIS - AFC CREIL - COUPE OISE U16 du 16/09/2023.

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

La Commission prend connaissance du courrier de l'USE ST LEU D'ESSERENT dénonçant une fraude d'identité.

Sont invitées à se présenter munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le LUNDI 23 OCTOBRE 2023 à 19 h 00 au siège du District,

Les personnes nommées ci-dessous :

- -NDEBE KIPALA Arcel arbitre assistant de l'AFC CREIL
- -BELKAID Mehdi arbitre de la rencontre de l'US LE PAYS DU VALOIS
- -CORNIQUET Sébastien président de l'USE ST LEU D'ESSERENT
- -SAKANENO AFONSO Jorge dirigeant de l'AFC CREIL

Présences recommandées sous peine de sanctions.

US NOGENT 3 - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - COUPE CHIVOT du 01/10/2023.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US NOGENT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre,

Considérant que l'US NOGENT 1 et 2 ont également joué en Coupe de la Ligue et en Coupe Objois, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT 3 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

M. DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier

<u>US LE PLESSIS BRION – GRANDVILLIERS AC – COUPE OISE U18 du 07/10/2023.</u>

Réclamation d'après match de GRANDVILLIERS AC concernant le nombre de Mutations.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US LE PLESSIS BRION qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PLESSIS BRION et attribue le gain du match à GRANDVILLIERS AC.

Droits de réclamation remboursés à GRANDVILLIERS AC et mis à la charge de l'US LE PLESSIS BRION par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US LE PLESSIS BRION en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

<u>US ESTREES ST DENIS – USAP BEAUVAIS – COUPE OISE U17 du 07/10/2023.</u>

Réserve d'avant match de l'US ESTREES ST DENIS concernant la qualification de deux joueurs.

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'un joueur de l'USAP BEAUVAIS n'est pas qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence n'étant pas enregistrée suite au refus de pièce justificative,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS et attribue le gain du match à l'US ESTREES ST DENIS.

Droits de réclamation remboursés à l'US ESTREES ST DENIS et mis à la charge de l'USAP BEAUVAIS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'USAP BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS HENONVILLE - EFC DIEUDONNE PUISEUX - SENIORS D3E du 08/10/2023.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale »,

Considérant que l'AS HENONVILLE est en 4ème année d'infraction avec le statut de l'Arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire sur la FMI aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS HENONVILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX.

Droits de réclamation remboursés à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX et mis à la charge de l'AS HENONVILLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS HENONVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ROLLOT AC – JS THIEUX 2 – SENORS D4B du 08/10/2023.

Réclamation d'après match de la JS THIEUX concernant le nombre de Mutations.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à ROLLOT AC qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et trois joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant que ROLLOT AC est en 2^{ème} année d'infraction avec le statut de l'Arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire sur la FMI que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à ROLLOT AC avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à la JS THIEUX 2 par 0 but à 0.

Droits de réclamation remboursés à la JS THIEUX et mis à la charge de ROLLOT AC par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à ROLLOT AC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LE PAYS DU VALOIS 3 – AS ORRY LA CHAPELLE – SENIORS D2C du 08/10/2023.

Réserve d'avant match de l'US LE PAYS DU VALOIS concernant la qualification d'un joueur et le nombre de joueurs Mutations.

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'un joueur n'est pas qualifié pour participer à cette rencontre et que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant que l'AS ORRY LA CHAPELLE est en 2^{ème} année d'infraction avec le statut de l'Arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire sur la FMI que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS ORRY LA CHAPELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS 3.

Droits de réclamation remboursés à l'US LE PAYS DU VALOIS et mis à la charge de l'AS ORRY LA CHAPELLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS ORRY LA CHAPELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CSM LE MESNIL EN THELLE - CS CHAUMONT 3 - SENIORS D4F du 10/09/2023.

La Commission prend connaissance du courrier du CSM LE MESNIL EN THELLE et maintient sa décision prise lors de la réunion du 28/09/2023.

USAP BEAUVAIS - US CHOISY AU BAC 2 - SENIORS D1B du 10/09/2023.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

La Commission reprend le dossier et applique l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF suite à la décision prise lors de la réunion du 28/09/2023.

Considérant les dispositions de l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF en matière de Discipline qui précisent :

« en cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition qu'il peut formuler des observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la FFF,

-le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée à l'équipe adverse ... »

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS.

USR ST CREPIN - CANLY LONGUEIL DYNAMO - SENIORS D1C du 10/09/2023.

Après étude des pièces versées au dossier.

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise : « En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»

Par ces motifs, la commission confirme que le joueur REGIS Danny (licence 2543151345) de CANLY LONGUEIL DYNAMO n'est plus sous le coup de sa suspension et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain : USR ST CREPIN – CANLY LONGUEIL DYNAMO : 1 à 1.

AFC NOGENT - ES ORMOY DUVY 2 - SENIORS D4D du 24/09/2023.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise : « En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club »

Par ces motifs, la commission confirme que le joueur BOUFADINE Reda (licence 2543766873) de l'AFC NOGENT n'est plus sous le coup de sa suspension et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain : AFC NOGENT – ES ORMOY DUVY 2 : 2 à 2.

La Présidente, Nathalie DEPAUW